

## Rapport de la Commission sur le traitement par ionisation de denrées alimentaires pour la période de septembre 2000 à décembre 2001

[COM(2002) 549 final]

(2002/C 255/02)

### RÉSUMÉ

La directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation est entrée en vigueur le 20 septembre 2000. Depuis le 20 mars 2001, toutes les denrées alimentaires irradiées disponibles sur le marché doivent être conformes aux dispositions de cette directive. En vertu de son article 7, paragraphe 3, les États membres transmettent chaque année à la Commission:

- les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, notamment en ce qui concerne les catégories et les quantités de produits traités et les doses appliquées, et
- les résultats des contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit, ainsi que les méthodes utilisées pour détecter des denrées alimentaires irradiées.

Au cours de la période couverte par le présent rapport (septembre 2000 à décembre 2001), seuls six États membres ont agréé des unités d'irradiation de denrées alimentaires sur leur territoire. Cependant, quatre de ces États membres n'avaient pas encore transposé la directive en droit national. Les rapports individuels des États membres indiquent que toutes les unités en question satisfont à la plupart des dispositions de la directive. Mais les niveaux de précision de ces rapports diffèrent considérablement. À l'avenir, la Commission élaborera des instructions précises afin que les rapports soient rédigés selon un format harmonisé.

Huit États membres ont procédé à des contrôles sur des denrées alimentaires mises sur le marché. Les types de denrées contrôlées n'étaient pas les mêmes dans tous les États membres. Les résultats montrent que, dans l'ensemble, quelques produits irradiés seulement sont commercialisés sans être pourvus d'un étiquetage portant la mention «irradiés» (environ 0,5 %). Il s'agit de fines herbes, d'épices ou de denrées contenant des fines herbes ou des épices, de crevettes roses, de grosses crevettes et de légumes. Toutefois, au Royaume-Uni, les autorités ont découvert que 42 % de certains compléments alimentaires commercialisés étaient irradiés. La plupart de ces produits ne sont pas très courants (aleo vera, luzerne, griffe de chat (*cat's claw*), griffe du diable (*devil's claw*), ail, gingembre, ginkgo biloba, ginseng, guarana, kava kava, chou palmiste, silymarin, curcuma). Étant donné que le traitement par ionisation de la plupart de ces produits n'est pas autorisé dans l'Union européenne, il a été demandé à d'autres États membres de contrôler ce secteur pour s'assurer de la conformité aux dispositions de la directive.

Au total, plus de 6 500 échantillons de denrées alimentaires ont été contrôlés. Environ 1,5 % de ces produits (y compris les compléments alimentaires irradiés au Royaume-Uni) avaient été traités par ionisation mais n'étaient pas étiquetés en conséquence. Certains d'entre eux, notamment la plupart des compléments alimentaires, ne peuvent être traités par ionisation dans l'Union européenne. La Commission pense que le nombre de compléments alimentaires irradiés devrait considérablement diminuer à la suite des contrôles alimentaires supplémentaires effectués par les autorités compétentes des États membres.

S'appuyant sur les informations dont elle dispose, la Commission conclut que les dispositions de la directive 1999/2/CE sont respectées dans l'ensemble, notamment au regard de l'étiquetage que les fabricants de denrées alimentaires doivent apposer sur chaque produit qui a été irradié ou qui contient des ingrédients irradiés. Maintenant que la directive a été transposée en droit national dans tous les États membres, la Commission s'attend à ce que ses dispositions soient davantage respectées.

### 1. FONDEMENT JURIDIQUE ET CONTEXTE

La directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et les ingrédients alimentaires traités par ionisation<sup>(1)</sup> est entrée en vigueur le 20 septembre 2000. Depuis le 20 mars 2001, toutes les denrées alimentaires irradiées disponibles sur le marché doivent être conformes aux dispositions de cette directive. En vertu de son article 7, paragraphe 3, les États membres transmettent chaque année à la Commission:

(1) JO L 66 du 13.3.1999, p. 16.

- les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, notamment en ce qui concerne les catégories et les quantités de produits traités et les doses appliquées, et
- les résultats des contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit, ainsi que les méthodes utilisées pour détecter des denrées alimentaires irradiées.

À l'échéance du 20 septembre 2000, certains États membres n'avaient pas encore transposé la directive 1999/2/CE en droit national. La Commission a donc ouvert des procédures d'infraction à l'encontre de certains États membres. Depuis juin 2002, la directive est transposée dans la législation nationale de tous les États membres. En raison de ce retard dans la transposition, il n'a pas été possible d'effectuer au cours de la période couverte par le présent rapport tous les contrôles exigés par la directive.

Pour des raisons d'ordre pratique, ce premier rapport s'applique à la période comprise entre le 20 septembre 2000 et le 31 décembre 2001. Les rapports ultérieurs couvriront une année civile entière.

Le site Internet de la direction générale «Santé et protection des consommateurs» de la Commission des Communautés européennes<sup>(2)</sup> contient des informations sur des aspects généraux du traitement par ionisation de denrées alimentaires, sur la législation européenne et sur les méthodes analytiques normalisées utilisées pour la détection de denrées irradiées.

### 1.1. Unités d'irradiation

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE, les denrées alimentaires ne peuvent être irradiées que dans des unités d'irradiation agréées. Pour obtenir l'agrément, les unités doivent satisfaire aux prescriptions du code international d'usage pour l'exploitation d'installations de traitement des aliments par ionisation, recommandé par la commission mixte du *Codex Alimentarius* Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture/World Health Organization FAO/WHO. Pour les unités implantées dans la Communauté, l'agrément est accordé par les autorités compétentes des États membres<sup>(3)</sup>. Les États membres communiquent à la Commission les coordonnées des unités d'irradiation agréées (article 7, paragraphe 1).

Au début de la période couverte par le présent rapport, six États membres avaient agréé des unités d'irradiation de denrées alimentaires. Seuls les Pays-Bas et le Royaume-Uni l'avaient fait en respectant la directive 1999/2/CE. La Belgique, l'Allemagne, le Danemark et la France n'avaient pas encore transposé la directive en droit national et, par conséquent, leurs agréments reposaient sur d'anciennes dispositions nationales. La liste des unités agréées dans les États membres a été publiée et actualisée par la Commission<sup>(3)</sup>,<sup>(4)</sup>,<sup>(5)</sup>.

### 1.2. Aliments irradiés

L'Union européenne autorise le traitement par ionisation des herbes, des épices et des condiments végétaux [directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation<sup>(6)</sup>]. En outre, cinq États membres maintiennent les autorisations nationales existantes pour certaines denrées alimentaires, conformément à l'article 4, paragraphe 4 de la directive 1999/2/CE. La liste des autorisations nationales a été publiée et actualisée par la Commission<sup>(7)</sup>,<sup>(8)</sup>,<sup>(9)</sup>.

En vertu de l'article 6 de la directive 1999/2/CE, pour tout produit alimentaire irradié ou tout ingrédient alimentaire irradié d'un aliment composé, la mention «irradié» ou «traité par ionisation» doit figurer sur l'étiquetage.

Afin de garantir un étiquetage correct ou de détecter des produits non autorisés, le Comité européen de normalisation (CEN), mandaté à cet effet par la Commission, a normalisé une série de méthodes analytiques<sup>(2)</sup>.

<sup>(2)</sup> [http://europa.eu.int/comm/food/fs/sfp/ft\\_index\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/food/fs/sfp/ft_index_en.html)

<sup>(3)</sup> JO C 128 du 28.4.2001, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO C 38 du 12.2.2002, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO C 145 du 18.6.2002, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO L 66 du 13.3.1999, p. 24.

<sup>(7)</sup> JO C 128 du 28.4.2001, p. 6.

<sup>(8)</sup> JO C 43 du 16.2.2002, p. 18.

<sup>(9)</sup> JO C 174 du 20.7.2002, p. 3.

## 2. RÉSULTATS DE CONTRÔLES EFFECTUÉS DANS LES UNITÉS D'IRRADIATION

Les États membres ont fourni les informations suivantes:

### 2.1. Belgique

L'unité IBA-Mediris, implantée à Fleurus, a communiqué à l'Agence fédérale belge de contrôle nucléaire que 5 836 tonnes (t) de denrées alimentaires ont été traitées par ionisation en 2001.

### 2.2. Allemagne

L'Allemagne a agréé deux unités d'irradiation au cours de la période faisant l'objet du présent rapport:

#### a) Gamma Service, Radeberg

Le tableau figurant ci-dessous donne une indication des catégories et quantités de denrées alimentaires irradiées dans l'unité Gamma Service, ainsi que des doses moyennes absorbées. Les légumes ont été irradiés et exportés vers des pays extérieurs à l'Union européenne;

Denrées alimentaires	Quantité (en tonnes)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Épices, assaisonnements	440	7-9
Légumes	32	7-10 (*)
<b>Total</b>	<b>472 t</b>	

(\*) Pas autorisé dans la Communauté.

#### b) Gammaster Deutschland GmbH, Allershausen (4).

Une inspection effectuée le 9 octobre 2001 par l'autorité compétente a confirmé la conformité aux prescriptions de la directive 1999/2/CE.

La société irradiait exclusivement des denrées alimentaires destinées à l'exportation vers des pays tiers.

### 2.3. Danemark

Les unités d'irradiation danoises, agréées en vertu des autorisations nationales antérieures, ont accepté d'interrompre l'irradiation de denrées alimentaires jusqu'à leur agrément conformément à la directive 1999/2/CE. C'est pourquoi, l'autorité danoise compétente n'a procédé à aucun contrôle au cours de la période comprise entre le 20 septembre 2000 et le 31 mars 2002.

### 2.4. France

En France, six unités ont été agréées sur la base de dispositions nationales au cours de la période couverte par le présent rapport. Aucun contrôle n'a été effectué depuis le début de l'agrément des unités conformément à la directive 1999/2/CE.

Le tableau figurant ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées en France en 2001:

Denrées alimentaires	Quantité (en tonnes)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Épices, fines herbes, légumes secs	1 218	10
Fruits secs	17	1
Gomme arabique	543	3

Denrées alimentaires	Quantité (en tonnes)	Dose moyenne absorbée (kGy)
Viandes de poulet séparées mécaniquement, viande et abats de poulet	4 222	5
Cuisses de grenouilles congelées	878	5
Sang séché	38	10
<b>Total</b>	<b>6 925 t (*)</b>	

(\*) 8 853 tonnes ont été traitées au courant de l'année 2000.

## 2.5. Pays-Bas

Aux Pays-Bas, il y a deux unités situées à Ede et à Etten-Leur. Elles appartiennent à la société Gammaster BV et sont autorisées par le ministère de la santé publique, du bien-être et des sports à pratiquer le traitement de denrées alimentaires par ionisation. Le service néerlandais d'inspection alimentaire (Keuringsdienst van Waren) a procédé à des contrôles.

Dans l'ensemble, les unités satisfaisaient à la plupart des exigences fixées dans la directive 1999/2/CE. Les manquements constatés au cours de l'inspection ont été discutés entre la société et l'autorité compétente. Le service d'inspection alimentaire a prévu d'effectuer un nouveau contrôle pour vérifier si les manquements ont été dûment corrigés.

Le tableau figurant ci-dessous indique les catégories et les quantités de denrées alimentaires irradiées aux Pays-Bas entre le 1<sup>er</sup> octobre 2000 et le 30 septembre 2001:

Denrées alimentaires	Quantité (t) à Ede	Quantité (t) à Etten-Leur	Dose moyenne absorbée (kGy)
Épices, fines herbes	2 609	30	Aucune information transmise
Légumes secs	656	1 245	
Additifs alimentaires (*)	66	915	
Fruits séchés	138	—	
Arômes (*)	45	—	
Viande de volaille	1 539	479	
Crevettes roses	116	27	
Cuisses de grenouilles	135	33	
Ovalbumine	95	673	
Échantillons (*)	33	—	
<b>Total</b>	<b>8 843 t</b>		

(\*) Pas autorisé dans la Communauté.

## 2.6. Royaume-Uni

La société Isotron est autorisée à irradier certaines épices et fines herbes. Aucune denrée alimentaire n'a été irradiée depuis 1999. Une inspection, effectuée le 17 mai 2001 par l'autorité compétente, a confirmé la conformité aux prescriptions de la directive 1999/2/CE.

## 2.7. Résumé pour l'Union européenne

Il n'est pas possible de connaître la quantité exacte de denrées alimentaires irradiées dans l'Union européenne au cours de la période couverte par le rapport en raison de l'absence de données complètes. Les rapports transmis font état d'environ 22 000 t. Une partie de cette quantité a été irradiée en vue d'une exportation, mais la directive n'exige pas de faire la distinction entre la partie commercialisée et celle qui est exportée.

## 3. RÉSULTATS DES CONTRÔLES EFFECTUÉS AU STADE DE LA COMMERCIALISATION DU PRODUIT, AINSI QUE LES MÉTHODES UTILISÉES POUR DÉTECTER LES DENRÉES ALIMENTAIRES QUI ONT ÉTÉ IRRADIÉES

Les États membres ont transmis les informations suivantes:

### 3.1. Autriche

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés		Méthode CEN utilisée
	Non irradiés	Irradiés, incorrectement étiquetés	
Épices	21	0	EN 1788
<b>Total en % des échantillons analysés</b>	<b>100</b>	<b>0</b>	

### 3.2. Belgique

Aucun contrôle analytique n'a été effectué.

### 3.3. Allemagne

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés		Méthode CEN utilisée
	Non irradiés	Irradiés, incorrectement étiquetés (origine)	
Produits laitiers	5	0	
Fromage	21	0	EN 1784, EN 1788
Fromage aux fines herbes	190	3 fromages frais aux fines herbes	EN 1784, EN 1787, EN 1788, prEN 13751
Beurre aux fines herbes	10	0	EN 1787, EN 1788
Oeufs, ovoproduits	51	0	
Viande (dont viande congelée)	165	0	EN 1784, EN 1786, EN 1787
Produits de viande (sauf saucisses)	37	0	EN 1786
Saucisses	108	0	EN 1784, EN 1787, EN 1788
Volaille, gibier à plumes	46	0	EN 1784, EN 1787
Viande, volaille, gibier	118	0	EN 1784, EN 1786
Poisson, produits de la pêche	120	0	EN 1786
Crustacés	341	0	EN 1785, EN 1787, EN 1788

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés		Méthode CEN utilisée
	Non irradiés	Irradiés, incorrectement étiquetés (origine)	
Crustacés, coquillages, mollusques et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés	197	3 cuisses de grenouilles (1 d'Indonésie, 2 d'origine inconnue)	EN 1787, EN 1788
Légumes à cosse	49	0	EN 1787, EN 1788
Soupes, sauces	68	0	EN 1784
Céréales, produits céréaliers	33	0	EN 1784, EN 1788, prEN 13751
Huiles oléagineuses	38	0	EN 1787
Noix	186	1 pistache (USA, Californie)	EN 1784, EN 1787, EN 1788
Pommes de terre, parties de plantes à haute teneur en amidon	94	0	EN 1788
Légumes frais, salade	77	0	EN 1784, EN 1787, EN 1788
Légumes secs, produits végétaux	73	0	EN 1787, EN 1788
Champignons, frais	98	0	EN 1788
Champignons, séchés ou produits dérivés	175	2 champignons 1 cep	EN 1787, EN 1788
Fruits frais	505	0	EN 1784, EN 1787, EN 1788
Fruits séchés ou produits fruitiers	305	0	EN 1787, EN 1788
Poudre de cacao	39	0	EN 1787, EN 1788
Café, vert	1	0	
Thé, produits à base de thé	131	0	EN 1787, EN 1788
Repas prêts à être consommés	39	0	EN 1784, EN 1787
Assaisonnements, y compris préparations et sels d'assaisonnement	256	1 sel d'assaisonnement (Allemagne), contenait également du curry, de la coriandre, du paprika, des épices	EN 1784, EN 1787, EN 1788, prEN 13751
Épices et fines herbes	1 897	1 farine de piment (USA, Californie) 4 marjolaine (2 de Hongrie, 2 d'origine inconnue), 7 paprika, 2 cumin, 1 basilic	EN 1787, EN 1788, prEN 13751
Repas asiatiques préparés à base de nouilles, amuse-gueules, pizza, snacks TV	9	0	EN 1788, prEN 13751
Boissons alcoolisées	9	0	EN 1784
<b>Total</b>	<b>5 491</b>	<b>26</b>	
<b>Total en % des échantillons analysés</b>	<b>99,5</b>	<b>0,5</b>	

### 3.4. Danemark

L'administration alimentaire et vétérinaire danoise n'a effectué aucun contrôle analytique de routine pour détecter spécifiquement des denrées alimentaires irradiées au stade de la commercialisation. Et cela pour deux raisons principales.

1. Tous les fabricants, importateurs et grossistes de denrées alimentaires sont tenus de procéder à des autocontrôles afin de prouver aux autorités qu'ils se conforment à la législation en vigueur. Un élément central des inspections effectuées par l'administration alimentaire et vétérinaire danoise est le contrôle des documents au moyen desquels tous les opérateurs certifient qu'ils n'utilisent ou ne commercialisent des produits contenant des fines herbes ou des épices traitées par ionisation que si celles-ci sont correctement étiquetées.
2. Le Danemark a opté pour un dépistage indirect des denrées irradiées non étiquetées ou non autorisées: la qualité bactériologique d'un large éventail de denrées alimentaires est analysé en permanence. Les résultats servent également de premier instrument de détection de l'irradiation éventuelle d'herbes aromatiques ou d'épices. Un échantillon dont les résultats d'analyse s'écartent considérablement des valeurs de base est soumis à un complément d'analyse pour déterminer s'il a été irradié ou non. Au cours de la période du 20 septembre 2000 au 31 mars 2002, aucun échantillon susceptible d'avoir été irradié n'a été décelé de cette manière.

### 3.5. Espagne

Aucun contrôle analytique n'a été effectué.

### 3.6. Finlande

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés		Méthode CEN utilisée
	Non irradiés	Irradiés, incorrectement étiquetés	
Produits de viande marinés	20	4	pr EN 13751, si positif, confirmation par EN 1788
Épices	133	0	
<b>Total</b>	<b>153</b>	<b>4</b>	
<b>Total en % des échantillons analysés</b>	<b>97,5</b>	<b>2,5</b>	

Les contrôles se sont focalisés sur l'utilisation d'épices irradiées dans les produits de viande marinés et l'éventuelle irradiation d'épices vendues directement au consommateur. Des études de traçabilité ont montré que la même poudre de paprika irradiée était intervenue dans la fabrication des quatre échantillons irradiés et non étiquetés de produits de viande marinés.

### 3.7. France

Aucun contrôle analytique n'a été effectué.

### 3.8. Grèce

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés		Méthode CEN utilisée
	Non irradiés	Irradiés, incorrectement étiquetés	
Épices	99	0	prEN 13751
<b>Total en % des échantillons analysés</b>	<b>100</b>	<b>0</b>	

### 3.9. Italie

Aucun contrôle analytique n'a été effectué. Toutefois, une formation du personnel des laboratoires publics est prévue au cours du deuxième semestre de 2002.

### 3.10. Irlande

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés		Méthode CEN utilisée
	Non irradiés	Irradiés, incorrectement étiquetés	
Épices	315	1 basilic, 1 muscade	prEN 13751
<b>Total en % d'échantillons analysés</b>	<b>99,4</b>	<b>0,6</b>	

### 3.11. Luxembourg

Aucun contrôle analytique n'a été effectué parce qu'il n'y a pas d'équipement d'analyse disponible.

### 3.12. Pays-Bas

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés		Méthode CEN utilisée
	Non irradiés	Irradiés, incorrectement étiquetés	
Crevettes roses	88	0	prEN 13751, EN 1788
<b>Total en % d'échantillons analysés</b>	<b>100</b>	<b>0</b>	

### 3.13. Portugal

Aucun contrôle analytique n'a été effectué.

### 3.14. Suède

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés		Méthode CEN utilisée
	Non irradiés	Irradiés, incorrectement étiquetés	
Viande de poulet	5	1	EN 1784
<b>Total en % des échantillons analysés</b>	<b>83</b>	<b>17</b>	

### 3.15. Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, des contrôles ont été effectués sur des fines herbes et des épices, des grosses crevettes et des crevettes roses, ainsi que sur des compléments alimentaires <sup>(10)</sup>. Les autorités ont découvert que 42% des compléments alimentaires commercialisés étaient irradiés. L'irradiation de la plupart de ces produits n'est pas autorisée dans l'Union européenne <sup>(11)</sup>. Certains de ces produits, dont la plupart ne sont pas très courants, sont également vendus comme produits médicinaux.

<sup>(10)</sup> Des produits comme: Aloe vera, luzerne, griffe de chat (*Cat's claw*), griffe du diable (*Devil's claw*), ail, gingembre, ginkgo biloba, ginseng, guarana, kava kava, chou palmiste, silymarin (chardon nain), curcuma.

<sup>(11)</sup> L'ail est autorisé dans quelques États membres (voir note 9). Certains produits peuvent être considérés comme des épices dont l'irradiation est autorisée dans toute l'Union européenne.

Sur les 64 échantillons avérés irradiés et non étiquetés en conséquence, 58 étaient des compléments alimentaires. Des informations détaillées peuvent être consultées sur l'Internet <sup>(12)</sup>.

Denrées analysées	Nombre d'échantillons analysés		Méthode CEN utilisée
	Non irradiés	Irradiés, incorrectement étiquetés	
Fines herbes et épices	202	1 contenant des ingrédients irradiés	prEN 13751, si positive ou moyenne EN 1788
Grosses crevettes et crevettes roses	197	1 totalement irradié 4 contenant des ingrédients irradiés	prEN 13751, si positive ou moyenne EN 1788
Compléments alimentaires	80	44 totalement irradiés 14 contenant des ingrédients irradiés (*)	prEN 13751, si positive ou moyenne EN 1788
<b>Total</b>	<b>479</b>	<b>64</b>	
<b>Total en % des échantillons analysés</b>	<b>88,2</b>	<b>11,8</b>	
<b>Total en % des échantillons analysés hormis les compléments alimentaires</b>	<b>98,5</b>	<b>1,5</b>	

(\*) Pas autorisé dans la Communauté.

### 3.16. Résumé pour l'ensemble de l'Union européenne

Le tableau figurant ci-dessous indique le nombre d'échantillons analysés et les résultats obtenus dans l'ensemble de l'Union européenne:

État membre	Nombre d'échantillons analysés	
	Non irradiés	Irradiés, incorrectement étiquetés
A	21	0
B	—	—
D	5 491	26
DK	—	—
E	—	—
FIN	153	4
F	—	—
EL	99	0
I	—	—
IRL	315	2
L	—	—
NL	88	0

<sup>(12)</sup> <http://www.food.gov.uk/news/newsarchive/68301>

État membre	Nombre d'échantillons analysés	
	Non irradiés	Irradiés, incorrectement étiquetés
P	—	—
S	5	1
UK	479	64
<b>Total</b>	<b>6 651</b>	<b>97</b>
<b>Total en % des échantillons analysés</b>	<b>98,6</b>	<b>1,4</b>
<b>Total en % des échantillons analysés hormis les compléments alimentaires au UK</b>	<b>99,4</b>	<b>0,6</b>

#### 4. CONCLUSIONS

La plupart des États membres n'ont transposé la directive 1999/2/CE qu'au cours de la période couverte par le présent rapport. C'est pour cette raison que certaines dispositions de ladite directive n'ont pas été appliquées au niveau national pendant toute la durée de la période en question.

##### 4.1. Résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation

La directive 1999/2/CE oblige les États membres à informer la Commission des résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, des catégories et quantités de denrées alimentaires irradiées et des doses moyennes appliquées.

Six États membres ont agréé des unités d'irradiation sur leur territoire au cours de la période couverte par le présent rapport. Cependant, seuls les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont délivré ces autorisations en s'appuyant sur la directive 1999/2/CE. En Belgique, en Allemagne et en France, les autorisations procédaient de règles nationales anciennes.

Comme la directive ne donne aucune indication quant au degré de précision à apporter dans la rédaction des rapports, des différences considérables ont été observées entre les rapports des États membres, certains de ceux-ci ne livrant pas tous les renseignements exigés concernant les catégories, les quantités ou les doses et ne fournissant que des informations générales. Les unités contrôlées sont apparues en conformité avec la plupart des dispositions de la directive 1999/2/CE.

Afin de recueillir à l'avenir des informations complètes et des rapports comparables, la Commission dressera une liste de contrôle et spécifiera les résultats à communiquer. Les contrôles devraient être effectués sur une base régulière.

##### 4.2. Résultats des contrôles effectués au stade de la commercialisation

Aux termes de la directive 1999/2/CE, les États membres sont tenus de communiquer les résultats des contrôles qu'ils effectuent au stade de la commercialisation du produit et d'indiquer les méthodes analytiques utilisées pour détecter les denrées alimentaires irradiées.

Huit États membres ont transmis les informations requises, tandis que sept autres n'ont procédé à aucun contrôle analytique au cours de la période couverte par le rapport. La Commission espère qu'à l'avenir tous les États membres effectueront des contrôles afin que le respect des dispositions de la directive soit assuré dans l'ensemble de l'Union européenne.

Les résultats dans les huit États membres sont identiques, bien que le nombre d'échantillons analysés diffère largement. Quelques produits commercialisés seulement se sont révélés irradiés et non étiquetés en conséquence. Il s'agit essentiellement de fines herbes et d'épices, auxquelles viennent s'ajouter quelques échantillons de cuisses de grenouilles, de crevettes roses, de grosses crevettes et de légumes.

Le Royaume-Uni a également testé les compléments alimentaires. Il en ressort que 42 % des produits contrôlés étaient irradiés. La plupart de ces produits sont également vendus comme médicaments. Toutefois, il a été fait attention, pendant l'échantillonnage, à prélever essentiellement les produits commercialisés comme denrées alimentaires. Comme la plupart de ces produits ne sont pas autorisés à être traités par ionisation dans l'Union européenne, la Commission a demandé à d'autres États membres de contrôler ce secteur de manière à garantir une conformité aux dispositions de la directive.

Au total, plus de 6 500 échantillons de produits alimentaires ont été contrôlés. Environ 1,5 % d'entre eux (dont les compléments alimentaires au Royaume-Uni) étaient irradiés et non étiquetés. Certains, notamment la majorité des compléments alimentaires <sup>(1)</sup>, sont interdits d'irradiation dans l'Union européenne. La Commission espère que le nombre de compléments alimentaires irradiés va diminuer avec la multiplication des contrôles par les autorités alimentaires des États membres, maintenant que le problème a été identifié.

#### 4.3. Conclusions générales

Dans l'ensemble, les dispositions de la directive 1999/2/CE sont raisonnablement bien respectées. Les unités d'irradiation inspectées satisfont à la plupart des dispositions et un très petit nombre seulement d'échantillons irradiés n'étaient pas étiquetés ou n'étaient pas autorisés à être traités par ionisation, à l'exception des compléments alimentaires. En ce qui concerne ces derniers, la Commission a demandé aux États membres de contrôler ce secteur, espérant ainsi que ces contrôles contribueront à la réduction de la quantité de compléments alimentaires irradiés.

La Commission invite les États membres à procéder régulièrement aux inspections nécessaires des unités d'irradiation et des produits alimentaires afin que les dispositions de la directive soient appliquées dans l'ensemble de l'Union européenne. La Commission élaborera des consignes pour garantir une transmission plus uniforme des résultats.

---

### Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2002/C 255/03)

Aucune demande de réexamen n'ayant été déposée à la suite de la publication de l'avis d'expiration prochaine <sup>(1)</sup>, la Commission annonce que les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront prochainement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(2)</sup>.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Chaussures à dessus en matières textiles	République populaire de Chine Indonésie	Droit	Règlement (CE) n° 2155/97 (JO L 298 du 1.11.1997)	1.11.2002

<sup>(1)</sup> JO C 29 du 1.2.2002, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

---